

Province de Liège
 Arrondissement de Huy
Commune de TINLOT

PERMIS D'URBANISME N° UR 07/08

REF. URB. : F0216/61081/UPP3/2008.1/H21557

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par

pour la construction d'une écurie en annexe concernant un bien sis à TINLOT (Fraiture) rue des Tombes et cadastré 4ème div., section A, n° 195d ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 15/02/2008;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de HUY-WAREMME approuvé par A.R. du 20/11/1981;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 1^{er}, 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 1991 fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans communaux généraux d'égouttage, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux résiduaires urbaines ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, §2, alinéa 2, 3° et alinéa 3 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que les voisins M ont marqué leur accord sur le projet pour autant que l'implantation du bâtiment soit légèrement modifiée ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par

est octroyé

Le titulaire du permis devra se conformer aux conditions du collège à savoir :

- la couverture de la toiture sera de teinte gris anthracite mat
- le bâtiment sera implanté conformément au plan d'implantation corrigé, en annexe.

Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A TINLOT, le 04/03/2008;

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,



SARLET Philippe



La Bourgmestre,



C. LOUVIAUX-THOMAS

-
- (1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).
 - (2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.
 - (3) Indiquer les prescriptions du plan de secteur, du plan communal d'aménagement, du permis de lotir, du règlement régional ou communal d'urbanisme auxquelles la demande de permis déroge.
 - (4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.
 - (5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.
 - (6) A compléter, le cas échéant, par le Collège des Bourgmestre et Échevins.
 - (7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.
 - (8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article 88 du Code précité.
 - (9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Province de Liège
Arrondissement de Huy
Commune de TINLOT

PERMIS D'URBANISME N° UR 01/06**REF. URB. : F0216/61081/UAP3/2006/5/H15793 DR/JP**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par **l**
pour la construction d'une maison d'habitation concernant un bien sis à TINLOT (Fraiture) rue des Tombes et cadastré 4ème div., section A, n° 195d ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 20/01/2006;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur, le reste en zone agricole au plan de secteur de HUY-WAREMME approuvé par A.R. du 20/11/1981;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvue d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 1^{er}, 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 1991 fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans communaux généraux d'égouttage, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : construction d'un bâtiment dont la profondeur, mesurée à partir du front de bâtisse est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës (art. 330-2°);

Considérant que 2 réclamations ont été introduites;

Vu l'avis émis par la Société Coopérative Intercommunale de Distribution d'eau de Nandrin-Tinlot et environs émis en date du 31/01/2006, dont copie en annexe ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial émis en date du 16/03/2006, dont copie en annexe ;

Vu la décision de la Députation permanente du Conseil provincial en date du 18/01/2007 du déclassement d'une partie du sentier vicinal n° 19 à Fraiture, reliant le chemin vicinal n° 10 au chemin vicinal n° 12 ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 17/03/2003 en application de l'article 107, § 2 du Code précité ; que son avis est **favorable conditionnel**; que celui-ci est libellé et motivé comme suit : voir copie de l'avis du 04/04/2006, en annexe;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par _____ est octroyé

- Le titulaire du permis devra respecter toutes les conditions prescrites par l'avis conforme du Fonctionnaire délégué, en annexe reproduit ci-dessus ;

Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

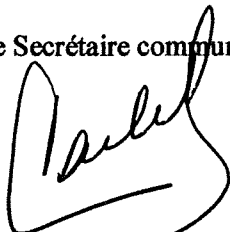
Article 3. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A TINLOT, le 06/02/2007;

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,



SARLET Philippe



La Bourgmestre,



C. LOUVIAUX-THOMAS

-
- (1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).
 - (2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.
 - (3) Indiquer les prescriptions du plan de secteur, du plan communal d'aménagement, du permis de lotir, du règlement régional ou communal d'urbanisme auxquelles la demande de permis déroge.
 - (4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.
 - (5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.
 - (6) A compléter, le cas échéant, par le Collège des Bourgmestre et Échevins.
 - (7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.
 - (8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article 88 du Code précité.
 - (9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.